Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT–COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n °15 du 1er mars 2016

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, sur le territoire de la commune de Paita

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21[1]

VU l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2015/186 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis du maire de la commune de PAITA en date du 23 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

---

[1] Cet article précise que «Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3ème et 5ème classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter, prises depuis 2008 sur la commune de Paita et régulièrement reconduites, ont contribué à diminuer les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique liés à la surconsommation d'alcool ;

CONSIDERANT toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool, en vigueur sur le territoire de la commune de Paita, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT que les risques perdurent particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi soir et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter doit être prolongé ;

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de prolonger pour une durée de trois mois les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter afin de poursuivre la répression des comportements qui portent atteinte à l'ordre public sur la voie publique et troublent la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Paita.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes sur le territoire de la commune de Paita, pour la période comprise entre le **1er mars et le 31 mai 2016** aux dates suivantes :

- le 28 mars 2016, fête du lundi de Pâques, toute la journée.
- le 1er mai 2016, fête du travail, toute la journée.
- le 05 mai 2016, fête de l'Ascension, toute la journée.
- le 8 mai 2016, fête de la Victoire 1945, toute la journée.
- le 16 mai, 2016, fête du lundi de Pentecôte, toute la journée.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes sur le territoire de la commune de Paita et pour la période comprise entre le **1er mars et le 31 mai 2016** :

- les mercredis de 11 h 30 à 21 heures, à l'exception des mercredi 6 et 13 avril 2016 situés en période de congés scolaires, dans les débits de boissons du village de Paita, d'Ondémia, du Mont-Mou et de Savannah ;

- les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 11h30 à 21 heures.

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2ème classe et 4ème classe (hôtels et restaurants).

ARTICLE 3 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le maire de la commune de Paita, le commandant de la compagnie de gendarmerie de NOUMEA, le commandant de la brigade de gendarmerie de Paita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Fait à La Foa, le 1er mars 2016

Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud

Philippe LAYCURAS